



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5407

Projet de loi modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 26-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-01-2005

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2004	Déposé	5407/00	<u>6</u>
04-01-2005	Avis du Conseil d'Etat (4.1.2005)	5407/01	<u>11</u>
16-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein; Madame Nelly Stein	5407/02	<u>14</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5407/03	<u>19</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°50 en page 786	5390,5407	<u>22</u>

# Résumé

## Projet de loi modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

### Résumé

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, sont admis à bénéficier d'une aide, les étudiants qui remplissent l'une des conditions suivantes: « a) être ressortissant luxembourgeois, ou b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté. <sup>1</sup>» Le texte de loi distingue, en fonction de la nationalité des étudiants, entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, seuls ces derniers sont soumis à des conditions additionnelles pour pouvoir bénéficier de l'aide financière étatique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, cette différenciation en fonction de la nationalité est contraire au droit communautaire.

En effet, il n'est pas permis

- de prescrire, pour les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, une condition de domicile ou de résidence sur le territoire de l'Etat qui octroie l'aide financière, alors qu'une condition de ce type n'est pas prescrite pour les nationaux de l'Etat en question
- d'exiger des ressortissants d'autres Etats membres, pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière, qu'ils « entrent dans le champ d'application du règlement No 1612 /68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil. »

En ce qui concerne la condition de résidence, le projet de loi sous rubrique propose d'imposer aux ressortissants luxembourgeois une condition de domicile au Luxembourg. Ne pourraient donc plus bénéficier de l'aide financière de l'Etat les étudiants de nationalité luxembourgeoise dont les parents ou eux-mêmes n'ont pas leur domicile sur le territoire du Grand-Duché.

Dans l'affaire *Grzelczyk*, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé, à propos de la deuxième condition (règlement 1612/68 – qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur), que ce ressortissant français qui s'était légalement déplacé en Belgique pour faire ses études relevait du champ d'application du droit communautaire et devait donc bénéficier du minimex (un revenu garanti) au même titre que les ressortissants belges et qu'il était impossible de lui appliquer une condition relative à sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur. Il est vrai que cet arrêt n'a pas trait à une allocation d'aide aux études supérieures, mais à une allocation correspondant à une prestation sociale. Au Luxembourg, les aides financières pour études supérieures ne correspondent pas à une prestation sociale. Ceci étant,

l'accès aux prestations sociales dans les Etats membres de l'Union est susceptible d'être clarifiée par d'autres arrêts de la Cour de justice et il est donc proposé de ne pas changer la loi du 22 juin 2000 dans le sens que l'obligation de relever du champ d'application du règlement No 1612/68 pour les ressortissants des autres Etats membres serait abolie.

Il est donc proposé de modifier l'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en ajoutant la condition de domicile au Luxembourg pour les ressortissants luxembourgeois. Le point a) de l'article en question aura la teneur suivante:

« a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou ».

Le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne sera ainsi éliminé.

- <sup>1</sup> **Art. 7.-** 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.
2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.
3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.
4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres Etats membres.
- Art. 12.-** Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire.
- Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

5407/00

**N° 5407**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
 de l'Etat pour études supérieures**

\* \* \*

(Dépôt: le 26.11.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2004) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Le Ministre de la Culture,  
 de l'Enseignement Supérieur  
 et de la Recherche,*  
 François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent avant-projet de loi est d'adapter une disposition précise de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, pour la rendre compatible avec le droit communautaire.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, consacré à la définition des bénéficiaires de l'aide financière, sont admis à bénéficier d'une aide, les étudiants qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- „a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté“.

Les points c) et d) qui ont trait aux réfugiés politiques, aux ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne et aux apatrides n'ont aucune incidence dans le présent contexte<sup>1</sup>.

On constate que le texte de loi actuel distingue, en fonction de la nationalité des personnes, entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, seuls ces derniers étant soumis à des conditions additionnelles pour bénéficier de l'aide financière (condition de domicile et condition selon laquelle ils doivent relever du champ d'application du règlement No 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté).

Cette différenciation en fonction de la nationalité est susceptible de rendre le texte de loi actuel non conforme au droit communautaire. Il s'agit, en effet, d'un traitement discriminatoire en fonction de la nationalité des personnes.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, il n'est pas permis

- de prescrire, pour les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, une condition de domicile ou de résidence sur le territoire de l'Etat qui octroie l'aide financière, alors qu'une condition de ce type n'est pas prescrite pour les nationaux de l'Etat en question (arrêts du 26 février 1992 *Bernini* et du 8 juin 1999 *Meeusen*)
- d'exiger des ressortissants d'autres Etats membres, pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière, qu'ils „entrent dans le champ d'application du règlement No 1612/68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil“ (arrêt du 20 septembre 2001 *Grzelczyk*)

Les deux conditions supplémentaires formulées par l'article 2 b) actuel de la loi du 2 juin 2000 sont potentiellement contraires au droit communautaire, en tant qu'elles ne s'appliquent pas aux ressortissants luxembourgeois.

Pour ce qui est de la condition de résidence, le présent avant-projet de loi modifiant la loi du 22 juin 2000, propose d'imposer aux ressortissants luxembourgeois une condition de domicile au Luxembourg. Une pareille condition de résidence a été acceptée, à propos des prestations de sécurité sociale versées aux demandeurs d'emploi par le récent arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de justice du 23 mars 2004, *Collins*. Ne pourraient donc plus bénéficier de l'aide financière de l'Etat les étudiants de nationalité luxembourgeoise dont les parents ou eux-mêmes n'ont pas leur domicile sur le territoire du Grand-Duché. A noter que très peu d'étudiants sont dans ce cas.

Pour ce qui est de la deuxième condition (règlement 1612/68 – qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur) il faut préciser que dans l'affaire *Grzelczyk* jugée en 2001, la Cour a jugé que ce ressortissant français qui s'était légalement déplacé en Belgique pour faire ses études relevait du champ d'application du droit communautaire et devait donc bénéficier du minimex (un revenu garanti)

<sup>1</sup> c) jouir du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.



au même titre que les ressortissants belges et qu'il était impossible de lui appliquer une condition relative à sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur. Il est vrai que cet arrêt n'a pas trait à une allocation d'aide aux études supérieures, mais à une allocation correspondant à une prestation sociale. Au Luxembourg, les aides financières pour études supérieures ne correspondent pas à une prestation sociale. Ceci étant, l'accès aux prestations sociales dans les Etats membres de l'Union est susceptible d'être clarifiée par d'autres arrêts de la Cour de justice et il est donc proposé de ne pas changer la loi du 22 juin 2000 dans le sens que l'obligation de tomber dans le champ d'application du règlement No 1612/68 pour les ressortissants d'autres Etats membres serait abolie.

Comparé aux systèmes d'aides financières en vigueur dans les autres pays de l'Union, le système luxembourgeois de l'aide financière pour études supérieures est très avantageux, d'une part à cause des montants accordés et des primes d'encouragement, d'autre part en raison de la transférabilité des aides d'un pays à l'autre. Contrairement aux étudiants français par exemple, qui ne peuvent bénéficier de l'aide financière du Gouvernement français qu'à condition de faire leurs études dans une université française, un étudiant bénéficiant de l'aide financière luxembourgeoise peut effectuer ses études dans n'importe quel pays. Elargir le cercle des bénéficiaires au-delà des personnes résidentes au Luxembourg aurait des effets budgétaires considérables que le contexte économique et conjoncturel actuel ne permettrait pas de faire peser sur le budget de l'Etat. Ainsi, au titre de l'année académique 2003/2004, l'Etat luxembourgeois a accordé des bourses pour un montant de 8.268.035 € et garanti des prêts pour un montant de 38.801.530 €. Par ailleurs, il convient également d'éviter toute situation d'abus par rapport aux demandes en obtention de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Pour les raisons énoncées ci-dessus il est donc nécessaire d'apporter à la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures la modification proposée ci-après.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— L'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

**Art. 2.— Bénéficiaires de l'aide financière**

a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

...

Service Central des Imprimés de l'Etat

5407/01

**N° 5407<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
de l'Etat pour études supérieures**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.1.2005)

Par dépêche du 17 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

D'après l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, pouvaient bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat les étudiants qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Il y a donc une différence entre étudiants en fonction de la nationalité des personnes, en ce sens que les étudiants des autres Etats membres sont soumis à des conditions additionnelles à celles auxquelles sont soumis les étudiants luxembourgeois, notamment en ce qui concerne le domicile.

Or, cette différenciation est susceptible de rendre le texte de la loi actuelle non conforme au droit communautaire, car il s'agit d'un traitement discriminatoire en fonction de la nationalité.

Afin d'éviter tout problème et tout motif de recours devant les juridictions, il est donc nécessaire d'apporter à la loi du 22 juin 2000 la modification qui élimine le traitement discriminatoire et d'ajouter à la condition de ressortissant luxembourgeois également celle d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. Car il convient également d'éviter des abus qui seraient engendrés si l'on élargissait le cercle des étudiants pouvant bénéficier d'une aide financière au-delà de ceux résidant au Luxembourg.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte n'appelle pas d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5407/02

**N° 5407<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
de l'Etat pour études supérieures**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(16.2.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Nelly STEIN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marcel OBERWEIS et Lucien THIEL, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 26 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche François Biltgen a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

En date du 17 novembre 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 4 janvier 2005.

Lors de sa réunion du 3 février 2005, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son Rapporteur en la personne de Madame Nelly STEIN. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 16 février 2005.

\*

## II. OBJET DE LA LOI

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, sont admis à bénéficier d'une aide, les étudiants qui remplissent l'une des conditions suivantes: „a) être ressortissant luxembourgeois, ou b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté.<sup>1</sup>“ Le texte de loi distingue, en fonction de la nationalité des étudiants, entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, seuls ces derniers sont soumis à des conditions additionnelles pour pouvoir bénéficier de l'aide financière étatique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, cette différenciation en fonction de la nationalité est contraire au droit communautaire.

En effet, il n'est pas permis

- de prescrire, pour les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, une condition de domicile ou de résidence sur le territoire de l'Etat qui octroie l'aide financière, alors qu'une condition de ce type n'est pas prescrite pour les nationaux de l'Etat en question
- d'exiger des ressortissants d'autres Etats membres, pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière, qu'ils „entrent dans le champ d'application du règlement No 1612/68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil.“

En ce qui concerne la condition de résidence, le projet de loi sous rubrique propose d'imposer aux ressortissants luxembourgeois une condition de domicile au Luxembourg. Ne pourraient donc plus bénéficier de l'aide financière de l'Etat les étudiants de nationalité luxembourgeoise dont les parents ou eux-mêmes n'ont pas leur domicile sur le territoire du Grand-Duché.

Dans l'affaire *Grzelczyk*, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé, à propos de la deuxième condition (règlement 1612/68 – qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur), que ce ressortissant français qui s'était légalement déplacé en Belgique pour faire ses études relevait du champ d'application du droit communautaire et devait donc bénéficier du minimex (un revenu garanti) au même titre que les ressortissants belges et qu'il était impossible de lui appliquer une condition relative à sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur. Il est vrai que cet arrêt n'a pas trait à une allocation d'aide aux études supérieures, mais à une allocation correspondant à une prestation sociale. Au Luxembourg, les aides financières pour études supérieures ne correspondent pas à une prestation sociale. Ceci étant, l'accès aux prestations sociales dans les Etats membres de l'Union est susceptible d'être clarifiée par d'autres arrêts de la Cour de justice et il est donc proposé de ne pas changer la loi du 22 juin 2000 dans le sens que l'obligation de relever du champ d'application du règlement No 1612/68 pour les ressortissants des autres Etats membres serait abolie.

Il est donc proposé de modifier l'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en ajoutant la condition de domicile au Luxembourg pour les ressortissants luxembourgeois. Le point a) de l'article en question aura la teneur suivante:

„a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou“.

<sup>1</sup> **Art. 7.-** 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres Etats membres.

**Art. 12.-** Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire.

Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.



Le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne sera ainsi éliminé.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du 4 janvier 2005 est sans observation particulière.

\*

### IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de l'analyse du texte du projet, le Ministère a précisé que sur les 6.888 demandes introduites pour l'octroi d'une aide financière et relatives à l'année scolaire 2004-2005, quelque 40 étudiants luxembourgeois n'auraient plus – selon la nouvelle législation – droit au bénéfice de cette aide financière, alors qu'ils ne disposent pas d'un domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur le Ministre évoquant l'enjeu politique des aides financières de l'Etat pour études supérieures, précise que le régime existant (qui figure parmi les plus généreux dans l'Union européenne) s'inscrit dans l'objectif de favoriser la mobilité internationale des étudiants luxembourgeois qui doivent, en fonction de l'université étrangère de leur choix, payer des droits d'inscriptions. Il ajoute que la non-transférabilité des aides financières, prévue par les législations étrangères relatives aux aides financières étatiques des études supérieures, est une des raisons étant à l'origine du succès très limité du programme d'échange d'étudiants SOCRATES/ERASMUS. Dans ce contexte, le Ministre plaide pour la création d'un système de transfert des bourses financières, afin de favoriser la création d'un espace européen universitaire et de recherche.

Il s'agit également d'éviter un certain „tourisme de subsides“, voire des abus qui seraient engendrés si l'on élargissait le cercle des étudiants pouvant bénéficier d'une aide financière au-delà de ceux résidant au Luxembourg.

Il est encore précisé que les aides financières sont allouées sous forme de bourses annuelles. Le nouveau régime (clause de résidence pour les ressortissants luxembourgeois) s'appliquera au plus tôt à partir de l'année scolaire 2005-2006 et ne concernera à l'heure actuelle que les 40 étudiants luxembourgeois n'ayant pas leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Ces derniers auront la possibilité de régulariser leur situation de résidence afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides financières étatiques. Le Ministre rassure les membres de la Commission que les autorités compétentes feront preuve d'une attitude pragmatique en ce qui concerne les 40 étudiants en cause. Le Ministère ne voit pas d'inconvénients à contacter les étudiants concernés par les mesures envisagées dans le cadre du projet de loi sous rubrique et à les inviter à régulariser leur situation afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides financières étatiques.

Certains membres de la Commission ont regretté le fait que les autorités compétentes aient attendu d'être assignées devant les juridictions administratives afin de rendre la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures conforme au droit communautaire. Ils ont affirmé que la générosité des aides financières étatiques luxembourgeoises pour les études supérieures découle tout simplement de l'article 23, dernier alinéa de la Constitution. Force est de constater que la subordination de l'octroi de ces aides à la condition de domicile, telle que prévue par le présent projet de loi, est de nature à restreindre la portée de l'article 23 de la Constitution. Finalement, la question du maintien du point b) de l'article 2 dans sa version actuelle a été soulevée.

Il est finalement précisé qu'il est en principe exclu qu'un étudiant puisse cumuler des aides financières de deux ou plusieurs pays. Le droit communautaire permet aux Etats membres d'organiser librement les modalités d'octroi des aides financières aux études supérieures, sous réserve de ne pas imposer des conditions de nature discriminatoire. Le fait qu'une bourse n'est pas transférable d'un Etat membre vers un autre Etat membre n'est pas contraire au droit communautaire. Il ne faut surtout pas confondre la notion d'accès à une bourse, telle qu'analysée dans le cadre du présent projet de loi, et celle du caractère transférable d'une telle bourse.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5407 dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
de l'Etat pour études supérieures**

**Article unique.**– L'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

**Art. 2.– Bénéficiaires de l'aide financière**

- a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou ...

Luxembourg, le 16 février 2005

*La Rapportrice,*  
Nelly STEIN

*Le Président,*  
Fred SUNNEN

5407/03

**N° 5407<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
de l'Etat pour études supérieures**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
de l'Etat pour études supérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 janvier 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5390,5407

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 50

20 avril 2005

**Sommaire**

Loi du 4 avril 2005 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures .....	page 786
Arrêté ministériel du 7 avril 2005 portant fixation des tarifs maximaux d'utilisation du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Vianden pour l'année 2005 .....	786
Règlement grand-ducal du 7 avril 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives .....	787
Règlement grand-ducal du 11 avril 2005 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne .....	788
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion des Îles Cook .....	792
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion de la Hongrie .....	792
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de l'El Salvador .....	792
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion du Qatar, du Mozambique et des Emirats Arabes Unis .....	792